

LE RÔLE ET LE FONCTIONNEMENT DES COMITES TECHNIQUES (CT)

Suite à la signature des accords de Bercy de 2008 (que la CGT a signés), la loi du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique a supprimé le paritarisme au sein des instances de représentation du personnel. L'autre conséquence de la réforme est le passage à l'élection directe des représentants par les fonctionnaires et non plus une désignation sur la base des résultats aux CAP.

La loi de juillet 2010 a donc créé de nouvelles instances de représentation des personnels dans la fonction publique de l'Etat : les Comités techniques (CT) et les Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Les ex-CTP (Comités techniques paritaires) sont désormais appelés Comités techniques (CT). Les modalités d'organisation et de fonctionnement sont définies par le décret du 15 février 2011 (décret relatif aux CT de la fonction publique de l'Etat).

Attributions :

Le CT est l'instance chargée d'examiner toute question relative à l'organisation de la structure concernée (préfecture, services déconcentrés, administration centrale). Les CT sont consultés sur l'organisation générale des services, en particulier sur l'organisation interne, sur les méthodes et techniques utilisées au travail. Ils doivent être consultés sur les principales évolutions du métier, et en particulier de l'usage des nouvelles technologies.

Sur le plan social, les CT doivent se prononcer sur les questions touchant aux effectifs, sur la situation des personnels contractuels, sur le travail à temps partiel et sur la répartition des primes. Les CT sont également consultés en matière de formation professionnelle continue.

Composition :

Le CT est l'un des lieux d'expression garanti aux agents par le statut général de la fonction publique. Les agents y participent par l'intermédiaire de délégués qui y siègent et qu'ils ont désignés par le biais d'élections professionnelles (les prochaines se dérouleront en 2014). Dans la fonction publique d'État, le nombre de représentants du personnel est fixé par le texte instituant le CT, dans la limite de quinze pour les CT ministériels, et de dix pour les autres. La durée du mandat est de quatre ans.

Fonctionnement :

A la différence fondamentale des ex-CTP, désormais seuls les syndicats votent.

Ils votent sur les sujets présentés par l'administration. En cas de votes défavorables à l'unanimité, l'administration est tenue de réexaminer le dossier qui est présenté à nouveau au prochain CT. Le temps entre les deux CT doit servir à rediscuter le sujet (même si juridiquement l'administration n'est pas tenue de renoncer à son texte).

Les syndicats ont également la possibilité de faire inscrire des points à l'ordre du jour. Il s'agit certes d'un vote consultatif, mais c'est de ce pouvoir de proposition que doivent se servir les syndicats. Pour qu'un sujet soit retenu à l'ordre du jour, il faut que la proposition émane de la moitié des représentants du personnel.